

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
En port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

DE L'ACCELERATION DES PROCEDURES CRIMINELLES. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Société en commandite; souscription d'actions; condition supérieure. — Société; action collective de quelques-uns des associés; recevabilité; gérants; responsabilité. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Donation; acceptation; modification; stipulation dans l'intérêt d'un tiers. — Tribunal; composition; avocat appelé pour compléter. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Engagement théâtral; rupture; dédit.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Moselle: Emportement de quatre personnes; questions de médecine légale. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Insoumission; recrutement de l'armée; question d'indignité. *Chronique.*

DE L'ACCELERATION DES PROCEDURES CRIMINELLES (a).

QUALIFICATION DES FAITS INCRIMINES. — SUPPRESSION DE L'ACTE D'ACCUSATION. — DES NOTIFICATIONS AUX ACCUSÉS.

III.

Nous voici insensiblement arrivés devant la chambre d'accusation. Le moment est venu de signaler une autre innovation capitale que réclame depuis longtemps l'intérêt d'une bonne et prompt justice.

La compétence criminelle a été, dans le Code de 1810 comme dans celui de 1791, déterminée, non par la nature intrinsèque du fait, mais par la nature de la peine encourue (24), peine qui alors était invariablyment ou dans certaines limites fixée pour chaque espèce de méfait (25). Le crime, c'était l'infraction punie de peines afflictives ou infamantes. Le délit, l'infraction punie de peines correctionnelles. L'un justiciable de la Cour d'assises, l'autre des Tribunaux correctionnels. Chacun comprend les hautes raisons d'ordre public qui avaient motivé cette séparation absolue entre des actes si différents par leurs caractères et leurs résultats, entre les méfaits graves et les méfaits légers, entre les rigueurs afflictive et infamante de la juridiction criminelle et les châtiements simplement correctionnels des Tribunaux d'arrondissement.

Malheureusement, les modifications apportées (1832) à l'article 463, en permettant l'abaissement de deux degrés des peines édictées, ont profondément altéré les bases de ce système régulateur de la compétence. Il en résulte que les juridictions criminelle et correctionnelle, autrefois séparées par une ligne de démarcation infranchissable, sont aujourd'hui tellement rapprochées et confondues que, pour les crimes inférieurs, que j'appellerai du *petit criminel* (ceux passibles des travaux à temps et de la réclusion), la Cour d'assises se trouve abaissée au rôle subalterne d'un Tribunal correctionnel, et que, par un renversement des notions les plus élémentaires de la répression, la juridiction si redoutable et si redoutée jadis du grand criminel prononce dans une même audience, pour des faits également qualifiés crimes, à côté de la peine de mort ou des travaux forcés à vie, des peines de deux et même d'une année d'emprisonnement!

Et n'allez pas croire que ces attributions nouvelles n'étant qu'une pure exception ne peuvent aucunement affaiblir la juste influence intimidative des Cours d'assises, ce serait une étrange erreur. La vérité est que ces Cours, instituées pour la distribution des peines criminelles, sont devenues de fait et en général des Tribunaux correctionnels, à tel point que ce n'est plus que par exception qu'elles prononcent des peines criminelles!

Cette assertion peut n'être pas vraisemblable, mais enfin elle est vraie comme un fait, irrésistible comme un chiffre!

Voici la preuve authentique extraite des derniers comptes officiels:

TABEAU DE LA REPRESSION DES COURS D'ASSISES.

Périodes.	Nombre moyen annuel des peines prononcées.	Peines criminelles.	Peines correctionnelles.
De 1826 à 1831 inclus.	4,306	2,569	1,737
De 1832 à 1835 inclus.	4,350	1,848	2,502
De 1836 à 1840 inclus.	5,088	1,974	3,114
De 1841 à 1845 inclus.	4,791	1,999	2,792
1846	4,683	1,835	2,798
1847	5,831	2,310	3,521
1848	4,304	1,718	2,586
1849	4,209	1,810	2,399
1850	4,473	1,955	2,518

Ainsi, dans la première période, les Cours d'assises, suivant l'esprit de leur constitution, prononcent 2 569 peines criminelles contre 1 737 peines correctionnelles. Dans la dernière, elles prononcent 2 518 peines correctionnelles contre 1 955 peines criminelles!

On voit que la proportion est littéralement renversée; cette même Cour, qu'on appelait *criminelles* en 1826, n'est plus en 1850 qu'une véritable Cour correctionnelle!

Remarquez qu'ici je n'attaque l'indulgence ni du jury ni des magistrats; je n'attaque même pas le système des circonstances atténuantes; je dirai, à cet égard, mon sentiment lorsque j'aurai à m'occuper du Code pénal (25). Je ne relève les résultats ci-dessus qu'au point particulier

dont je m'occupe: la compétence criminelle, et je me borne à tirer des résultats précités cette conclusion:

« Que les circonstances atténuantes opérant par l'abaissement des peines, l'abaissement inévitable de la juridiction criminelle, sont un élément nouveau qui, logiquement et forcément, doit désormais entrer dans le règlement de la compétence. »

Le but avéré du législateur de 1832 ayant été de permettre l'adoucissement général des peines (26), ou, ce qui est la même chose, d'abaisser, en cas de circonstances atténuantes, la limite inférieure de la peine criminelle au minimum prévu par l'art. 401, pourquoi cette peine, ainsi devenue atténuable, ne servirait-elle pas, comme jadis, la peine plus étroitement limitée, à déterminer la compétence? pourquoi l'élément d'atténuation qui, dans certains cas, modifie la peine, ne modifierait-il pas, dans le même cas, la compétence?...

Le crime, aux yeux de la raison et de la loi, c'est le méfait grave. « Nous appelons crimes, disait l'orateur du gouvernement, les infractions les plus graves. » Or, si les circonstances atténuantes font disparaître la gravité du fait incriminé, on ne peut plus évidemment le ranger parmi les infractions les plus graves, parmi les crimes. Aussi voyez-vous qu'on ne le punit plus que de peines correctionnelles! et, s'il n'est plus un fait grave, si les circonstances atténuantes qui l'ont décriminalisé sont constantes, avouées par le ministère public, reconnues et vérifiées par la justice, le bon sens ne veut-il pas que la chambre d'accusation, chargée de régler la compétence, suivant la gravité relative de l'infraction (27), renvoie directement le fait ainsi décriminalisé, en un mot le délit, au Tribunal correctionnel?

Autre raisonnement. Vous reconnaissez avec tous les criminalistes que la circonstance atténuante est l'exacte contrepartie de la circonstance aggravante. L'une atténue et décriminalise, comme l'autre aggrave et criminalise. Or, lorsque la chambre d'accusation tient compte des circonstances aggravantes constatées pour régler et la qualification du fait et la compétence, pourquoi, dans le même but, ne ferait-elle pas état des circonstances atténuantes également constatées? S'il est vrai, en statique, que deux forces égales et contraires se fassent équilibre, n'est-il pas évident qu'alors que les circonstances atténuantes égalent les circonstances aggravantes, ces dernières ainsi contrebalancées et annulées ne sauraient plus avoir la puissance d'entraîner la qualification de crime, inhérente aux seuls méfaits graves, et par suite le renvoi à la juridiction criminelle?

Je pourrais multiplier, sous toutes les formes, les raisonnements, tant je crois être dans la voie de la vérité! Je me borne au suivant, que me fournit le texte même de la loi:

Si le crime, comme le déclare le Code pénal, est l'infraction punie de peines afflictives ou infamantes, dès que, par l'effet des circonstances atténuantes reconnues, la justice ne prononce plus qu'une peine correctionnelle, le fait puni n'est plus un crime, c'est un délit. Et quel autre nom voulez-vous qu'on lui donne, en face de la loi qui appelle le délit l'infraction punie de peines correctionnelles?...

Qu'importe que les circonstances atténuantes, qui changent ainsi la qualification du fait, soient admises *a priori* par la loi ou bien *a posteriori* par le jury? Toujours est-il que le fait n'étant réputé possible que d'une peine correctionnelle, on ne peut logiquement lui conserver le nom et le caractère du crime. Cela est d'une clarté à éblouir!

Au surplus, ce n'est pas moi qui raisonne ainsi, c'est le législateur de 1832 lui-même. Et la preuve qu'il ne considère plus que comme simple délit le crime puni de peines correctionnelles, c'est qu'il a modifié dans ce sens les articles 56 et 57, et qu'il n'inflige désormais, en cas de récidive, au condamné pour crime non puni de peines afflictives ou infamantes, que l'aggravation infligée aux condamnés pour délit à plus d'une année d'emprisonnement (28). Pourrait-il, d'une façon plus péremptoire, constater la complète assimilation qu'il a entendue faire entre les délits et les crimes punis correctionnellement?

Maintenant, dira-t-on, en conférant à la chambre d'accusation l'appréciation des circonstances atténuantes, on lui donnerait le droit exorbitant d'enlever l'accusé à ses juges naturels?

Je réponds que les Tribunaux sont aussi les juges naturels des inculpés de faits correctionnels, et qu'en leur renvoyant la connaissance d'un fait que les circonstances atténuantes ont dépouillé de sa criminalité, la Cour ne ferait que ce qu'elle fait chaque jour, lorsque, écartant des circonstances aggravantes, elle renvoie ce fait à la police correctionnelle. Pourquoi donc la juridiction qui a le droit incontesté d'écartier les circonstances aggravantes douteuses n'aurait-elle pas celui d'accueillir des circonstances atténuantes constatées et de régler en conséquence la compétence?

Cette façon de raisonner est si logique et si équitable que déjà le législateur en a fait usage dans une espèce dont l'analogie est frappante.

La première et la moins contestable des circonstances atténuantes, c'est à coup sûr le jeune âge de l'accusé (29). Sur ce point, toutes les législations de l'Europe sont unanimes (30).

Que fait à cet égard le Code pénal? Soumet-il au jury la question de savoir si l'accusé est âgé de seize ans? Non. Il confère cette appréciation au juge, qui, après avoir constaté lui-même cette circonstance atténuante légale,

(26) « En même temps que l'on renouait, disait M. le garde des sceaux, à tenter la modification de toute notre législation criminelle, il fallait trouver moyen d'étendre à toutes les matières la possibilité d'adoucir la loi autrement que par une minutieuse révision des moindres détails. Pour atteindre ce but, le projet de loi a introduit dans les affaires du grand criminel la faculté d'atténuation que l'art. 463 ouvre pour les matières correctionnelles. » (Exposé des motifs.)

(27) Exp. des motifs du Code d'inst. crim.

(28) J'ai déjà signalé précédemment cette remarquable équation qu'établit le législateur entre les délits et les crimes punis correctionnellement. (V. mon traité *De la récidive*, t. I, p. 429.)

(29) *Etati ignoscitur.*

(30) V. C. crim. d'Autriche, de Bavière, de Grèce, des Deux-Siciles, du Brésil, de Sardaigne, etc., etc.

renvoie l'accusé devant le Tribunal de police correctionnelle (31).

Les mineurs ou leurs représentants ont-ils jamais songé à se plaindre que par l'admission de cette circonstance ou les eût enlevés à leurs juges naturels, qu'on les eût soustraits à la juridiction du jury?

La loi ne ferait qu'appliquer le même principe, en conférant aux chambres d'accusation, à l'égard des crimes de moindre degré (32), le droit de prendre en considération les circonstances atténuantes reconnues, et de renvoyer les inculpés de ces crimes atténués devant la police correctionnelle.

Il va sans dire que, dans ce système, la Cour devrait préciser les circonstances atténuantes reconnues constantes et que le Tribunal correctionnel ne pourrait abaisser la peine au-dessous, soit du minimum prévu par l'art. 401 du Code pénal, soit de la limite inférieure que le législateur aurait fixée.

On verrait immédiatement ressortir d'une telle mesure toute une série de conséquences fécondes.

Les procédures seraient simplifiées et accélérées;

Les frais de justice réduits;

La détention préventive abrégée;

Le rôle si surchargé des Cours d'assises (33) serait dégrevé d'une masse d'affaires (34) peu graves, qui, toutes, après un vain déploiement de formes et de solennités rigoureuses, se terminent, en cas de verdict affirmatif, par l'application des peines correctionnelles de un ou deux ans d'emprisonnement: *Murem mons parturiens!*

La durée des sessions d'assises, en moyenne de deux semaines (35), serait réduite de moitié, ce qui réduirait d'autant l'énorme impôt des 4,161 journées (36) de dévouement que chaque année les jurés paient à la justice du pays, impôt que va rendre plus onéreux encore la réduction du nombre des jurés composant la liste annuelle de service (37).

Les jurés n'auraient plus à se plaindre d'être distraits de leurs affaires, retenus quinze, vingt et vingt-cinq jours loin de leur famille, et cela, pour juger... le voleur d'une blouse, d'un lapin ou d'une botte de foin! (38)

Par suite, on ne verrait plus, au scandale de la vérité et de la justice, la surprise ou le mécontentement du jury se traduire si souvent en regrettables verdicts d'acquiescement!

La Cour d'assises, débarrassée de ce surcroît anormal d'affaires correctionnelles, pourrait vaquer avec plus de maturité et de soin au jugement des affaires graves;

Rendue à sa véritable destination, elle ne tarderait pas à reconquérir son salutaire prestige d'intimidation sur les masses; les malfaiteurs cesseraient de braver en riant (39) sa suprême juridiction, du jour où on ne la verrait plus juger que de véritables crimes, ne prononcer que des châtiements criminels;

Ou du moins, si parfois elle avait encore à appliquer ça et là quelques peines correctionnelles, cette rare exception ne serait alors qu'un témoignage éclatant de sa scrupuleuse et clairvoyante justice!...

Si ces conséquences sont sensibles autant que désirables; si le mal que je signale a dès longtemps frappé tous ceux qui suivent les audiences de nos Cours d'assises; si l'on n'est pas un magistrat qui n'en gémisse; et si l'on est vrai que ce mal fasse, à cette heure même, l'objet des méditations de M. le garde des sceaux, la cause est entendue. Le pouvoir saura, dans sa sagesse, pourvoir au meilleur mode de réaliser cette grave amélioration.

IV.

L'ordre de la discussion nous conduit à une réforme plus hardie peut-être que toutes les précédentes: LA SUPPRESSION DES ACTES D'ACCUSATION.

Supprimer les actes d'accusation! en vérité, ceci est trop fort! Non, messieurs, ceci est simplement raisonnable, et la preuve, c'est que je veux vous en faire juges!

L'usage des actes d'accusation nous est venu d'Angleterre avec l'institution du jury. On sait que le législateur de 1791, et peu après celui de l'an IV, avaient essayé d'appliquer à la France la procédure britannique du *jury d'accusation*; et que, traduisant littéralement, ils appellèrent acte d'accusation le *bill d'indictment*, qui fait, chez nos voisins, la base de toute poursuite criminelle.

Mais, en passant dans le Code de 1808, cet acte a changé complètement de caractère, et l'on n'apprendra pas sans surprise que, dans le nouveau rôle qu'il joue, non seulement il n'a plus rien de commun avec le *bill d'indictment*, mais que les criminalistes anglais le considèrent comme un emprunt inintelligent de leurs formes, comme une vaine *superfétation*, sans terme correspondant, sans analogue quelconque dans la procédure anglaise.

Qu'est-ce donc, en Angleterre, que le *bill d'indictment*? un exposé concis des circonstances et des preuves du crime, dressé par l'*attorney* du plaignant (40) ou par l'*attorney général*. Ce bill est soumis au *grand jury* (le jury d'accusation), qui, si les charges paraissent suffisantes, écrit au bas dudit acte ces simples mots: *true bill* (vrai bill); dans le cas contraire: *no bill* (pas de bill ou non lieu).

L'acte d'indictment, reconnu *true bill*, est ensuite transmis au *petty jury* (jury de jugement), qui, sur la lecture et en vertu de ce *bill d'accusation*, et après un court exposé de l'affaire par l'*avocat* du plaignant, ou par l'*attor-*

(31) « L'individu âgé de moins de seize ans, prévenu de crimes autres que ceux punis de la peine de mort, de celle des travaux forcés, de la déportation ou de la détention, sera jugé par le Tribunal correctionnel. » (Art. 63, C. p.)

(32) Ceux dont l'art. 453 correctionnalise le châtiement.

(33) Elles jugent en moyenne 5,350 accusations par année. (Stat. crim. de 1850, rapp., p. 3.)

(34) 2,700 en moyenne.

(35) St. crim. de 1850, p. 62.

(36) Ibid.

(37) Décret du 4 juin 1833.

(38) Historique.

(39) « *Poenas justitia ridet et flocci facient.* »

(40) En Angleterre, les parties lésées ont conservé au criminel le droit direct d'accusation, qui n'est plus admis en France qu'au correctionnel.

né général, procède au jugement de l'accusé.

En empruntant ces formes de la procédure anglaise, le Code de l'an IV avait eu soin de faire de l'acte d'accusation la reproduction fidèle du bill d'indictment.

Le directeur du jury, après avoir reçu la plainte, vérifiée la qualification du fait et rendu son ordonnance de compétence, dressait l'acte d'accusation (art. 223). La partie plaignante pouvait dresser séparément le sien (art. 227). L'acte d'accusation exposait le fait et toutes ses circonstances, désignait le coupable et déterminait avec précision la nature du crime (art. 229).

L'acte d'accusation ainsi dressé était visé par le ministère public (art. 250), puis soumis aux jurés, qui devaient l'admettre ou le rejeter (art. 255). Si la majorité trouvait que l'accusation dût être admise, leur chef, comme le *foreman* anglais, écrivait au bas de l'acte: *oui, il y a lieu (true bill)*; et si l'accusation était rejetée: *non, il n'y a pas lieu (no bill)*.

L'accusateur public poursuivait l'inculpé devant le Tribunal criminel sur l'acte d'accusation admis par les premiers jurés (art. 278). Cet acte était lu à haute voix par le greffier (art. 344), après quoi le président disait à l'accusé: *Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges produites contre vous (art. 345)*!

L'accusateur public exposait le sujet de l'accusation, et il était immédiatement passé à l'audition des témoins et au jugement de l'affaire.

On voit donc que l'acte d'accusation de l'an IV était véritablement l'acte d'indictment, c'est-à-dire l'acte qui saisissait la Cour criminelle et sur lequel les jurés avaient à statuer. Cette procédure était simple, logique, expéditive, sans double emploi ni superfluités inutiles.

Maintenant trouvez-vous que les actes d'accusation, aujourd'hui rédigés par le procureur-général, aient un rapport quelconque avec le bill d'indictment anglais ou l'acte d'accusation de l'an IV? N'est-il pas évident que, depuis la suppression du jury d'accusation (remplacé par la chambre d'accusation), le véritable bill d'indictment, l'acte d'accusation qui saisit la Cour d'assises, celui sur le vu duquel elle doit statuer, c'est l'ARRÊT DE RENVOI? Nul doute à cet égard.

Cela étant, je demande à quoi bon ce second acte d'accusation que l'on fait dresser par le procureur-général? Est-ce pour exposer les faits? mais ces faits, déjà soigneusement déduits dans le réquisitoire définitif et dans l'ordonnance de renvoi, cet arrêt les précise et les expose. Est-ce pour les qualifier? Non, car l'arrêt de renvoi les qualifie, et sur ce point, dit la Cour de cassation, c'est à l'arrêt de renvoi seul qu'il faut se référer. L'acte d'accusation est donc une formalité véritablement frustratoire (41); je dis plus, une formalité nuisible. D'abord, parce que sa rédaction, son expédition, sa collation retardent, en moyenne, de quinze jours au moins l'envoi des pièces à la Cour d'assises, d'où résulte souvent le renvoi de l'affaire à une autre session; ensuite, parce qu'étant nécessairement rédigé à la hâte, il s'y glisse fréquemment, quels que soient le talent et le soin du magistrat rédacteur, des erreurs, des omissions, des inexactitudes graves, dont la détection ne manque jamais de s'armer au détriment de l'accusation; enfin parce qu'il est la plupart du temps un exposé raisonné, une sorte de *plaidoyer* qui, lu, *in limine litis*, sans réplique possible de l'accusé, peut jusqu'à un certain point prévenir et influencer le jury dans son examen des faits (42).

Je crois donc agir dans l'intérêt bien entendu de la justice en demandant la suppression d'une formalité sans précédent dans notre ancien droit, sans analogue dans la législation anglaise, qui retarde la procédure sans nul profit pour la manifestation de la vérité, formalité dont le législateur semblait avoir lui-même compris la parfaite inutilité, puisqu'après la froide et monotone lecture de cette paraphrase de l'arrêt de renvoi, il fait au ministère public (43) et au président de la Cour (44), une obligation d'exposer aux jurés les faits de l'accusation... Voilà, bien comptés, quatre exposés successifs, non compris celui que feront les témoins. C'est par trop douter de la mémoire des jurés français!

Que si, dans certaines affaires compliquées, une exposition des faits et des lieux est nécessaire pour que le jury puisse suivre utilement le débat, il est suffisamment pourvu à cette exigence par l'exposé du ministère public ou par celui dont, au besoin, messieurs les présidents (45) peuvent faire précéder l'interrogatoire de l'accusé (46). Alors, au moins, pas un mot de cet exposé oral fait par les magistrats n'est perdu ni pour le jury, ni pour le public, ni pour l'intelligence de l'affaire.

La suppression des actes d'accusation produirait deux autres résultats qui ne laissent pas que d'avoir leur valeur. Elle déchargerait les parquets des Cours impériales de l'énorme travail qu'impose la rédaction des 6,000 actes d'accusation dressés chaque année (47). Elle dégrevait en même temps le budget de la justice de toute la dépense

(41) Le bon sens public le comprend ainsi; car d'ordinaire la lecture de l'acte d'accusation n'est pas plus écoutée que celle du procès-verbal de nos assemblées législatives.

(42) « Le procureur-général exposera le sujet de l'accusation; il présentera ensuite la liste des témoins. » (Art. 3151, C. inst. crim.)

(43) « Le président est également chargé d'exposer aux jurés l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer. » (Art. 267, C. d'inst. crim.)

(44) Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, t. I.

(45) J'ai vu plusieurs de MM. les conseillers de la Cour de Paris faire, à la grande satisfaction du jury, un exposé clair et impartial des faits, qui a merveilleusement préparé et facilité la manifestation de la vérité.

(46) En principe, c'est le président seul de la Cour d'assises qui devrait exposer l'affaire, soit parce qu'il représente la Cour qui a rendu l'arrêt de renvoi, soit parce qu'il seul réunit les conditions d'impartialité absolue qu'exige cet exposé préliminaire.

(47) On compte annuellement en moyenne 5,350 accusations contradictoires et 637 par continuax, au total 5,987. Les actes d'accusation étant généralement rédigés par les substituts du procureur-général, qui sont au nombre de 61, c'est à peu près, en moyenne, pour chacun de ces magistrats, environ 100 actes d'accusation à faire chaque année, ou 50, en supposant que les avocats-généraux prennent leur part de ce travail.

(a) Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.

(24) Exposé des motifs.

(25) On sait que dans le Code de 1791 les peines étaient fixes et invariables, et que dans celui de 1810 elles étaient déterminées dans les limites d'un maximum et d'un minimum infranchissables.

qu'occasionne en pure perte l'expédition et la signification de ces six mille actes. Ce sont là, sans doute des conséquences secondaires Mais, « en fait de temps et d'argent, disait le sage Franklin, il n'est pas de petite économie. »

V.

Puisque nous sommes aux prises avec les lenteurs inutiles, qu'on nous permette, en terminant, d'en signaler une qui se rattache aux arrêts de renvoi et aux actes d'accusation. La loi veut que les actes soient signifiés aux accusés, avant leur transfèrement à la maison de justice (48).

Cette formalité, évidemment imaginée en faveur des accusés, leur est très souvent funeste par les pertes et les longueurs de temps qu'elle entraîne.

Voici, en effet, ce qui arrive dans la pratique : l'arrêt, détaché du dossier, dont il est la pièce principale, est envoyé au procureur impérial du lieu où l'accusé est détenu. Ce magistrat le remet à l'huissier qui, après l'avoir signifié, le retourne au parquet. Sur le vu de la signification dûment enregistrée, le ministère public requiert le transfèrement de l'accusé à la maison de justice, et tandis que cette mesure s'exécute avec plus ou moins de lenteur, il expédie par la poste l'arrêt signifié à son collègue près la Cour d'assises.

Or, il arrive journellement que, par l'effet de circonstances qu'il est inutile ou impossible de préciser, l'accusé n'arrive à la maison de justice que plusieurs jours après la réception des pièces signifiées, ou qu'au contraire ces pièces ne sont reçues que longtemps après l'arrivée de l'accusé (49). De là nécessité légale de surseoir à l'interrogatoire de l'accusé et à la désignation de son conseil.

On objeurerait à ces retards fâcheux si, à raison même de l'urgence, la translation de l'accusé était ordonnée sur simple avis donné par le procureur général le jour même où l'arrêt aurait été rendu. Est-ce que ce n'est pas sur simple avis ou ordre (50) du procureur général qu'en cas d'arrêt de non-lieu l'inculpé est mis en liberté? Pourquoi donc, dans l'intérêt et du consentement de l'accusé, le transfèrement à la maison de justice ne pourrait-il pas également être opéré, sur simple avis ou ordre du procureur général, sans signification ultérieure dudit arrêt?

Je prie qu'on me pardonne ce détail minutieux ! petite cause peut produire grand effet. Ici, ce détail minutieux peut prolonger de trois mois la détention d'un accusé. Or, voici les conséquences de ce léger changement que je propose. La translation s'exécitant pendant la rédaction même ou l'expédition de l'arrêt de renvoi, l'accusé se trouverait arrivé déjà à la maison de justice, au jour où le dossier et l'arrêt y annexés parviendraient au parquet de la Cour d'assises. La signification pourrait lui être faite immédiatement, et de suite aussitôt il être procédé à son interrogatoire et à la désignation de son conseil.

Ainsi disparaîtraient à la fois et les chances nombreuses de perte des arrêts de renvoi, et les éventualités de retard tardif de ces actes, base de l'accusation, et les inquiètes préoccupations qu'éprouve périodiquement à ce sujet le parquet de la Cour d'assises.

Ainsi, l'on gagnerait huit, dix ou quinze jours si précieux pour les accusés, au moment de l'ouverture prochaine d'une session.

Enfin, les magistrats n'auraient plus si souvent la douleur de voir des affaires ajournées à la session suivante, parce que l'accusé est arrivé quelques jours trop tard à la maison de justice, ou qu'il n'a pu être interrogé en temps utile ().

Il suffirait, pour légaliser cette mesure de prudence et de célérité, d'ajouter à l'art. 233 du Code d'instruction criminelle ces mots : « En cas d'urgence, le transfèrement de l'accusé pourra, de son consentement, être, aussitôt l'arrêt d'accusation rendu, ordonné par le procureur-général. »

Je n'ai sans doute pas tout dit sur les LENTEURS INUTILES dont notre procédure criminelle est grevée, au grand dommage des accusés et de la société.

Je me suis borné à exposer quelques-unes des améliorations qu'une longue expérience m'a suggérées. Leur réalisation, j'en suis convaincu, abrégerait d'un tiers la durée actuelle des procédures criminelles; elle réduirait sensiblement les frais de justice; elle ajouterait à la certitude, à la fermeté, à l'exemplarité de la répression.

Que si je m'étais exagéré la portée des moyens indiqués, d'autres, mieux inspirés, sauront proposer des expédients plus efficaces.

Heureux, du moins, si, par les considérations que j'ai développées, j'ai pu éclairer quelque peu cette grave et difficile matière, et aider ainsi aux généreuses intentions du Gouvernement!

Dans un prochain article, je m'occuperai des réformes que comporte notre système de détention préventive.

BONNEVILLE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 27 décembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — CONDITION SUSPENSIVE.

Lorsque, d'après les statuts d'une société en commandite interprétés par les juges de la cause, il a été reconnu qu'un souscripteur d'actions de cette société ne pouvait devenir régulièrement associé qu'après le versement immédiat du montant des actions souscrites et la remise de ces mêmes actions, il a pu être jugé que le souscripteur qui ne s'est engagé à verser sa mise qu'à sa volonté, c'est-à-dire qui n'avait promis que de s'associer, ne devait pas être considéré, dès à présent, comme associé commanditaire. Il n'était, dans ces termes, actionnaire que sous une condition suspensive que les Tribunaux pouvaient faire cesser, en fixant un délai pour la réalisation de la commandite si la mise en demeure avait eu lieu pendant l'existence de la société.

Mais cela n'était plus possible lorsque les choses n'étaient plus entières, lorsque la société ne fonctionnait plus et que les liquidateurs ne pouvaient offrir en échange de la mise sociale que des actions désormais sans valeur. La preuve la plus manifeste, d'ailleurs, que le souscripteur dont il s'agit n'avait jamais été considéré, jusque-là, comme un véritable associé, c'est qu'il n'avait été appelé à aucune assemblée générale, ni à aucune répartition de dividende.

Ainsi l'arrêt qui a repoussé dans ces circonstances l'action des liquidateurs n'a pu violer les principes relatifs soit aux contrats synallagmatiques, soit à la force des conventions, soit aux actes de société. Il faut, en effet, pour être tenu comme associé, avoir la qualité d'associé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M. Morin (rejet du pourvoi de la compagnie l'Unité).

(48) Art. 292, C. d'ins. crim.
(49) Les nombreuses circulaires faites à toutes les époques pour recommander aux chefs de parquet la plus grande activité dans la signification des pièces et le transfèrement des accusés, suffisent pour attester les embarras et retards fréquents que suscite l'exécution du mode actuel.

(50) Art. 229, C. inst. crim.; art. 53 de l'inst. minist. du 30 novembre 1826.

général Sevin; plaidant, M. Morin (rejet du pourvoi de la compagnie l'Unité).

SOCIÉTÉ. — ACTION COLLECTIVE DE QUELQUES-UNS DES ASSOCIÉS. — RECEVABILITÉ. — GÉRANTS. — RESPONSABILITÉ.

I. Quelques-uns des associés d'une société en commandite, mise en liquidation, ont pu agir collectivement contre les gérants qui en étaient devenus les liquidateurs, pour les faire condamner à verser, dans la caisse sociale, le montant des sommes appartenues à la société, et reconvenues avoir été par eux perdue dans de mauvais placements. Leur action a pu être déclarée recevable, alors qu'elle était restreinte, dans son objet, aux droits individuels de chacun d'eux, et que l'arrêt n'a admis leur demande que dans cette limite.

II. Au fond, cette action a dû être accueillie, malgré l'approbation donnée à la gestion des gérants par l'assemblée générale des actionnaires, si les placements critiqués constituaient, non de simples actes de mauvaise administration, mais des contraventions formelles aux statuts sociaux dans leurs dispositions essentielles. Il y a infraction capitale aux statuts d'une société établie pour des opérations d'escompte lorsque les gérants auxquels les prescrivait de ne les faire que sur deux signatures connues au moins se sont contentés, pour quelques-unes, de la garantie d'une seule signature. Dans ce cas, les gérants sont devenus responsables, et c'est avec raison qu'on a mis à leur charge les conséquences de leur excès de pouvoir.

Au surplus, l'approbation et la ratification des actes de la gérance étaient déniées dans l'espèce, où il était constaté que ce n'était point en connaissance de cause qu'elles avaient eu lieu de la part des membres de l'assemblée dont faisait partie les actionnaires qui s'étaient constitués demandeurs à l'encontre des gérants.

Rejet du pourvoi des liquidateurs de la compagnie l'Unité, au rapport de M. Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M. Morin.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 27 décembre.

DONATION. — ACCEPTATION. — MODIFICATION. — STIPULATION DANS L'INTÉRÊT D'UN TIERS.

Lorsque le donateur d'une rente viagère, après l'acte de donation, mais avant son acceptation expresse par le donataire, a, par acte authentique et en due forme, déclaré maintenir la donation, mais réduire les droits du donataire à une simple action personnelle contre les héritiers du donateur, sans obligation hypothécaire et sans que l'action résolutoire pût en aucun cas être exercée, la donation n'a pu être acceptée et valoir que telle qu'elle avait été modifiée par le second acte authentique; on ne saurait refuser effet à ce second acte comme contenant stipulation dans l'intérêt d'un tiers. (Art. 1121 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 27 décembre 1851, par la Cour impériale de Paris. (Millin de Grandmaison contre veuve Meulien-Chauvot; plaidant, M^{rs} Paul Fabre et Bosviel.)

TRIBUNAL. — COMPOSITION. — AVOCAT APPELÉ POUR COMPLÉTER.

Le jugement auquel a concouru un avocat, appelé, dans l'empêchement des juges, pour compléter le Tribunal, est nul, s'il ne constate pas que cet avocat a été appelé dans l'ordre du tableau. Il ne suffirait pas que la preuve de ce fait résultât des circonstances ou de documents étrangers au jugement; il faut qu'elle soit expressément fournie par le jugement lui-même.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 17 novembre 1851, par le Tribunal civil d'Oran. (Sauré contre Duplantier; plaidants, M^{rs} Aubin et Avisse.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 23 décembre.

ENGAGEMENT THÉÂTRAL. — RUPTURE. — DEDIT.

M^r Gallien, avocat du sieur Carré, expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, je viens au nom de M. Carré, artiste dramatique, vous demander la réformation d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui a condamné mon client au paiement d'une somme de 2,000 francs. Permettez-moi de vous faire connaître les circonstances qui ont amené cette décision.

Au mois d'août 1849, M. Carré fut engagé par M. Angellé Saint-Ange, directeur du théâtre de Liège. L'article 1^{er} de l'engagement portait que M. Carré devait remplir dans la troupe de M. Saint-Ange en tous genres d'opéras, opéras-comiques, l'emploi de ténor léger. Aux termes de l'article 2^o M. Carré avait à se fournir, pour jouer et paraître dans les ouvrages, tous les costumes nécessaires à un ou plusieurs rôles; il s'engageait également à se fournir ses robes, poëme et musique, coiffures, chaussures, etc. D'après l'article 3, M. Carré s'obligeait à jouer dix rôles de complaisance, à remplir deux rôles dans une même pièce, à paraître et chanter dans les chœurs, dans tous les ouvrages.

Vous voyez que M. Carré devenait entre les mains de M. Saint-Ange une sorte de maître Jacques théâtral. Il fallait que dans une même pièce M. Carré se dédoublât, et qu'en outre il y fût tout à tour chef d'emploi, premier ténor et modeste choriste. Eh bien! ce n'était pas tout : si M. Carré, épousé d'avoir le même soir orné tant de choses, avait demandé grâce, son directeur aurait eu le droit de lui répondre :

« Vous chantez, j'en suis fort aise,
« Eh bien! dansez maintenant! »

En effet, l'article 3 de l'engagement portait que M. Carré devait danser au besoin.

Pour des travaux si variés, si multiples, pour des emplois tout à tour si brillants et si humbles, que recevait M. Carré? Le traité nous le dit : M. Carré avait droit à un prorata mensuel de 900 francs, sur lequel la somme de 300 fr. était assurée.

Mais malgré cette assurance, M. Carré ne put réussir à toucher régulièrement ses appointements. M. Saint-Ange prétendait toujours qu'il n'avait pas de prorata. Il avait pourtant bien positivement assuré à M. Carré, pour le déterminer à entrer dans son théâtre, qu'avec lui le prorata ne serait pas une fiction. M. Carré, qui savait que M. Saint-Ange faisait de très belles recettes, comptait que celui-ci lui paierait suivant leur convention ses appointements au prorata de ces recettes et jusqu'à concurrence de 900 francs par mois. Mais M. Saint-Ange répondait à toutes ses réclamations : « Les recettes sont absorbées. »

Après avoir longtemps patienté, M. Carré, voyant que son directeur se jouait de lui, finit par l'avertir que cela ne pourrait pas durer longtemps ainsi. Au bout du troisième mois M. Carré fut nommé par ses camarades commissaire pour la vérification des comptes sociaux, les artistes et le directeur Saint-Ange ayant formé une société véritable pour l'exploitation du théâtre de Liège. Ainsi investi des fonctions de commissaire, mon client refusa de signer les livres et déclara à M. Saint-Ange qu'il fallait en finir, et que s'il ne lui payait pas ses appointements au prorata des recettes, il ne resterait pas plus longtemps avec un directeur qui tenait aussi mal ses engagements.

M. Saint-Ange fit la sourde oreille. Mon client se trouvant dans une position intolérable, par suite du non paiement de ses appointements, fut obligé de quitter Liège et d'aller chercher ailleurs des moyens d'existence.

Ces faits s'accomplissaient au commencement de 1850. Trois ans s'étaient écoulés sans réclamation de la part de M. Saint-Ange, qui semblait reconnaître que M. Carré n'avait fait que céder à la force majeure, lorsque tout-à-coup, en 1853, il lui a fait donner assignation devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de 2,000 fr., montant du dedit stipulé dans le traité pour le cas de rupture de l'engagement.

M. Carré était alors absent de Paris, l'assignation ne lui est pas parvenue, et un jugement rendu par défaut l'a condamné au paiement de cette somme.

Dès qu'il a eu connaissance de ce jugement, il en a interjeté appel, et c'est maintenant cet appel qu'il me reste à justifier.

M. Carré a peut-être eu tort de quitter un peu brusquement M. Saint-Ange; mais celui-ci avait eu des torts bien plus grands vis-à-vis de M. Carré et des autres artistes. L'inexécution des conventions signées par M. Saint-Ange était si complète et si persévérante qu'un vrai dire M. Carré devait se croire délié d'un engagement que son directeur violait tout le premier. J'ai là quelques lettres qui démontrent que M. Saint-Ange, après avoir promis monts et merveilles aux artistes avec lesquels il s'était associé, ne s'inquiétait guère de tenir ses promesses. Voici d'abord une lettre écrite de Liège, le 12 janvier 1850, à M. Carré par un de ses camarades du théâtre. J'y lis le passage suivant :

« Je ne sais pas pourquoi, mon enfant, vous êtes parti sans nous dire adieu. Vous savez bien que ce n'était ni moi, ni ma fille qui vous dénoncions. Pour ma part, j'étais enchanté que notre directeur eût reçu une leçon. Une autre fois, s'il veut éviter de pareils tours, il ne promettra pas ce qu'il sait fort bien ne pouvoir tenir. Je le lui ai dit devant tout le monde... Sans doute, on a tort de rompre ainsi l'engagement qu'on a signé, mais on ne le ferait pas s'il y avait des punitions pour les directeurs, qui, pour vous amener à signer cet assemblage d'articles iniques, prennent toute l'apparence de la bonne foi pour vous tromper indignement. Quand les Tribunaux puniront ces hommes qui, dans un contrat, mettent tout de leur côté et rien du côté de leurs engagés, on en verra moins qui rompent leurs engagements. »

« Adieu, nous vous souhaitons toutes sortes de succès. »

Voici maintenant une autre lettre qui constate la façon dont M. Saint-Ange entendait ses engagements, et l'estime qu'il inspirait aux artistes engagés par lui. Cette lettre est ainsi conçue :

« Mon cher Carré,
« J'affirme que M. Saint-Ange, directeur du théâtre de Liège, pendant la saison théâtrale 1849-1850, n'a jamais voulu régler les comptes des artistes. Il a été menacé du Tribunal de commerce. Voyant que M. Saint-Ange ne voulait pas régler les mois, qui étaient indépendants des uns des autres, vous lui avez dit que vous vous en iriez. Il est vrai que M. Saint-Ange a dit qu'il n'avait pas fait d'argent et qu'il ne paierait pas.

« Les choristes ont passé la nuit pour le guetter, et ils l'ont forcé de mettre la main à sac. Mais ce qui va bien plus vous servir, c'est que le chef d'orchestre, ayant entendu répéter que M. Saint-Ange ne paierait pas, a agi comme suit :

« 1^o A la répétition générale de Jérusalem, devant tout l'orchestre, les chœurs, machinistes et employés, j'ai fait venir M. Saint-Ange devant mon pupitre, et là, lui ayant dit et répété les bruits qui circulaient, je lui ai dit qu'il n'était qu'un... Ecoutez la suite. 2^o Exaspéré, je lui ai jeté mon bâton de mesure à la figure; puis, enjambant par dessus le trou du souffleur, je voulais le tuer. Vous devez penser le tumulte que cela a fait. 3^o Cependant je suis descendu à mon pupitre et j'ai terminé ma répétition générale. M. Saint-Ange s'était sauvé. Seulement, après la répétition, M. G..., deuxième ténor, et un artiste dont le nom m'échappe, sont venus me dire que M. Saint-Ange me priait de continuer mon service jusqu'à la fin de l'année; de ne pas donner suite à cette affaire vis-à-vis de la justice, et qu'à la fin de l'année une rencontre aurait lieu. J'ai forcé M. Saint-Ange de me régler mes appointements avant la fin de la dernière représentation. Puis, lorsque le théâtre fut terminé, je cherchai M. Saint-Ange qui me fuyait continuellement. S'il me voyait sur la place, il fuyait d'un autre côté. Enfin, mon cher ami, vous voyez quel est l'homme. »

« Tout à vous d'amitié. »

A ces détails, l'auteur de la lettre joint les chiffres des recettes faites par M. Saint-Ange d'octobre 1849 à avril 1850. Elles s'élevaient à la somme totale de 120,753 fr. 43 cent.

M. Saint-Ange, qui faisait d'aussi belles recettes et qui ne payait pas les acteurs, est bien peu fondé à venir se plaindre, au bout de trois ans, du départ de M. Carré, et à lui réclamer 2,000 fr. pour ce fait.

Mais, d'ailleurs, il n'a pas même le droit d'agir en son nom seul, et, dans tous les cas, des arbitres seraient seuls compétents. En effet, l'engagement signé par M. Carré constate qu'il existait entre M. Saint-Ange et tous les acteurs des théâtres de Liège une société véritable, dont M. Saint-Ange n'était que le gérant. Le mot Société se trouve à chaque ligne de cet acte, et on y lit qu'un commissaire choisi parmi la Société devra surveiller la caisse sociale.

M. Saint-Ange pourrait donc tout au plus agir au nom des artistes sociétaires du théâtre de Liège. Or, nous rapportons des lettres de ces artistes qui désavouent M. Saint-Ange et déclarent lui refuser le pouvoir de poursuivre M. Carré. L'action intentée par M. Saint-Ange, en son nom personnel, est donc non recevable. Dans tous les cas, il s'agit de contestations sociales, et aux termes de l'article 51 du Code de commerce, ces contestations ne peuvent être jugées que par des arbitres. Il y a donc lieu de déclarer que le Tribunal de commerce était incompétent, et d'infirmer la décision des premiers juges.

M^r Jaybert, pour M. Saint-Ange, répond en ces termes :

Messieurs, on vient, au nom de M. Carré, vous demander de déclarer que lorsque des artistes ont un minimum assuré et un prorata à recevoir d'un directeur sur lequel pèse toute la responsabilité d'une entreprise théâtrale, qui peut à son gré garder ou renvoyer ses pensionnaires, assurer la totalité des appointements de ceux qu'on appelle tête de troupe, parce que leurs noms ont le prestige d'attirer le public, il y a là une véritable société, et que c'est la juridiction arbitrale qui seule peut résoudre les difficultés qui surviennent entre le directeur et les artistes.

Poser cette question c'est la résoudre; et, en effet, il existe une parité parfaite entre l'artiste engagé dans ces conditions et le commis intéressé dans une maison de commerce. Or, vous le savez mieux que moi, la jurisprudence est constante et décide sans conteste que la juridiction commerciale est celle qui est appelée à juger ces sortes de différends.

Ces principes posés, examinons les faits du procès actuel. M. Carré est un ténor léger, qui prend la fuite de Liège, après avoir reçu une partie de ses avances et des à-comptes sur les mois de ses services, sans prévenir son directeur et ses camarades, et cela pour aller à Lille souscrire un engagement plus avantageux, qui laisse annoncer sa fuite dans les journaux et sur les affiches de théâtre, vient plus tard essayer de se faire applaudir sur la scène du Théâtre-Lyrique, et tient maintenant son emploi au théâtre de Strasbourg.

Eh bien, messieurs, ce ténor nomade veut se faire une arme de ce qu'on a été obligé de l'assigner au parquet; fallait-il donc attacher à sa suite un huissier pour le suivre dans ses si nombreuses pégrinations? et d'ailleurs, il a comparu une première fois devant le Tribunal de commerce et aussi devant l'arbitre rapporteur; les jugements obtenus contre lui ne sont donc pas une surprise.

Maintenez, Messieurs, la décision des premiers juges, afin que les artistes, si difficiles à gouverner, ce procès en est un nouvel exemple, sachent bien qu'un contrat librement consenti doit être exécuté loyalement.

Voyez quelle anarchie dans cette prétendue société! un chef d'orchestre qui se vanait d'avoir jeté ses bâtons de mesure à la tête de son directeur, un ténor léger qui s'envole...

M. le président : La cause est entendue.

M. Berryat Saint-Prix, substitut de M. le procureur-général, estime que la preuve de l'existence de la prétendue société n'est pas rapportée, et qu'au fond, il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges.

Conformément à ces conclusions, la Cour, considérant qu'il n'est pas établi qu'il ait existé une société entre Saint-Ange, Carré et les autres artistes attachés au théâtre de

Liège; que, dès lors, le Tribunal de commerce était compétent; au fond, considérant qu'en rompant son engagement Carré a enoué l'application de la clause pénale stipulée; par ces motifs, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huot, conseiller.

Audience du 1^{er} décembre.

EMPOISONNEMENT SUR QUATRE PERSONNES. — QUESTIONS DE MÉDECINE LÉGALE.

L'affaire dont nous allons rendre compte avait attiré une foule nombreuse. Il s'agit d'un jeune homme de vingt-cinq ans, dont la physionomie calme, presque douce, et l'allure plus étourdie que perverse, contrastent singulièrement avec l'accusation grave mise à sa charge.

Hippolyte Polito, ouvrier mineur, domicilié à Hussigny, arrondissement de Briey, avait épousé, vers le milieu de l'année 1852, Madeleine Thonne, fille d'une famille aisée de Godbrange, dont Hussigny n'est qu'un annexe. Madeleine mourut le 25 juin 1853, peu de jours après avoir mis au monde un enfant qui existe encore. Le beau-père n'ayant point voulu contribuer au paiement du repas d'enterrement et laissant tous les frais funéraires à la charge du gendre, celui-ci l'avait traité de canaille, de vaurien, disant qu'il ne valait pas la corde pour le pendre.

Depuis longtemps, la famille Thonne et Polito, leur gendre, vivaient en mauvaise intelligence; car ce dernier prétendait que Thonne, ayant promis beaucoup avant le mariage, n'avait rien donné pour aider le jeune ménage. Il y avait encore dans la maison Thonne un fils âgé de vingt-six ans, du nom de Frédéric, atteint de cécité, et une vieille dame, aïeule maternelle de celui-ci. L'accusation prête à Polito l'horrible projet d'avoir voulu se défaire d'un seul coup de toute cette famille, afin de recueillir leur succession au nom de son enfant, leur unique héritier.

Le 1^{er} juillet, l'accusé avait chargé une femme Jamnot de lui rapporter pour 25 c. de vert-de-gris de Longwy; il disait que c'était pour préparer une eau dont son beau-frère aveugle se servait pour se laver les paupières.

Cette femme ayant mal fait la commission et ayant rapporté pour 15 centimes de rien blanc (sulfate de zinc), l'inculpé chargea un nommé Dechef, manoeuvre à Hussigny, d'échanger contre du vert-de-gris le sulfate de zinc dont il ne pouvait se servir.

Le 5 juillet, vers huit heures du soir, il se rendit à Godbrange sous le prétexte de causer de la nomination d'un subrogé-tuteur pour son enfant. Il trouva l'aveugle et sa mère dans la cuisine. La femme Thonne venait de préparer une soupe au lait pour le repas du soir; ayant été obligée de se rendre à l'écurie parce que son mari venait de rentrer avec une provision de fourrage, Polito profita de son absence pour jeter le vert-de-gris dans la soupe. Frédéric prétend avoir entendu un frôlement comme si on avait froissé un papier, et la femme Thonne, de retour à la cuisine, aurait encore vu un papier vide entre les mains de son gendre.

Celui-ci partit presque subitement et refusa de partager le souper sous le prétexte qu'il avait déjà mangé.

Frédéric, qui goûta le premier de cette soupe, éprouva une répugnance irrésistible à en manger; cependant, sur l'insistance de sa mère, qui pensait qu'il avait peut-être mis la dent sur un peu de suite tombée de la cheminée, il en prit encore quelques cuillerées, mais en ajoutant que cette soupe avait une amertume insupportable. Le mari, après en avoir goûté à son tour, jeta la cuiller sur le plancher et se mit à jurer. Enfin la femme Thonne et sa mère voulurent aussi essayer; elles ne purent continuer. C'est alors seulement qu'on eut l'idée d'allumer une chandelle. On trouva à la soupe une couleur verdâtre. Les époux Thonne s'écrièrent : « C'est notre coquin de gendre qui a voulu nous empoisonner! » On se livra à une dernière expérience sur le chat et le chien; le premier eut des vomissements et se sauva au grenier; le chien seul, à ce qu'il paraît, ne fut pas incommodé. Tous les symptômes de l'empoisonnement se firent sentir sur les quatre personnes qui avaient mangé de cette soupe : colique, cuisson à la gorge, envie de vomir. La femme Thonne dit qu'elle avait le ventre gonflé comme un tambour.

Le maire et l'adjoint ayant été appelés, prescrivirent de l'eau tiède et du lait. Personne ne succomba, mais les médecins qui ont fait l'analyse chimique des matières recueillies pensent qu'en proportion de ce que contenaient les substances analysées, la totalité de la soupe devait renfermer au moins dix grammes de vert-de-gris. C'est précisément cette quantité qu'avait vendue le pharmacien de Longwy, et qui suffisait pour donner la mort à quatre ou quinze personnes dans les vingt-quatre heures. Polito, informé de l'accident arrivé à ses alliés, n'alla point leur rendre visite. Véhémentement soupçonné et interrogé par l'adjoint, il dit d'abord que ses parents voulaient le perdre, mais plus tard il déclara qu'il avait perdu la tête, qu'il pouvait bien être l'auteur du mélange, mais qu'il ne pensait pas que le vert-de-gris ferait du mal à l'intérieur, puisqu'on s'en sert contre les maladies extérieures. Polito répéta que depuis quelque temps Frédéric Thonne faisait usage, d'après son conseil, d'une dissolution de vert-de-gris mêlé avec du sulfate de zinc pour calmer la douleur des yeux.

D'après l'acte d'accusation, les renseignements recueillis sur Polito le signalent comme étant sournois, dissimulé, cupide et orgueilleux, il est d'un caractère sombre et ne fréquente pour ainsi dire personne.

On lui reproche, en outre, un vol d'une certaine somme d'argent, commis il y a environ quatre ans, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et au préjudice de l'instituteur des communes. Il est question aussi d'une autre soustraction pour laquelle il y a des réserves.

A l'audience, M. Briard, avocat-général, soutient avec force les charges de l'accusation et la culpabilité de Polito.

M^r Pistor, chargé de la défense, développe les deux propositions suivantes :

1^o Lorsqu'une substance capable de donner la mort a été mélangée à une autre substance qui en neutralise l'effet, celui qui a employé cette mixture pour attenter à la vie d'une personne n'est pas coupable d'empoisonnement ou de tentative d'empoisonnement;

2^o Lors même qu'il serait établi que l'accusé a agi avec une intention malveillante, le crime d'empoisonnement n'est démontré à sa charge que lorsqu'il est prouvé qu'il a été guidé, dans son action, par une volonté homicide bien caractérisée.

A l'appui de la première proposition, le défenseur cite un arrêt de la Cour spéciale du Turn, dans l'affaire Canari. Il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'une substance vénéneuse (acide sulfurique), mélangée avec du vin et présentée par un mari à sa femme, qui en avait bu. Il fut constaté que cette substance avait été neutralisée par le mélange, il n'existait plus de poison. Le mari fut acquitté, et la Cour de cassation, le 20 novembre 1812, le pourvoi du ministère public. Un second arrêt, conforme à celui rendu, le 4 février 1814, en faveur de Dominique Verazzi.

Autre espèce : Marie mit dans la Loisson de Joséphine, qui servait avec elle dans la même ferme, du vert-de-gris. Celle-ci éprouva tous les symptômes de l'empoisonnement, mais de prompts secours la sauvèrent; Marie fut acquittée. (Gazette des Tribunaux du 24 juillet 1842.)

M. Pistor cité en faveur de cette théorie l'opinion de MM. Bourguignon, Jarpis. crim.; Code pénal, art. 301, n° 3; et Chauveau-Hélie, t. V, p. 334.

Qu'elle a été l'intention de Polito? Il venait de perdre sa femme qu'il chérissait, il était excellent mari. Tout le monde est obligé aujourd'hui d'en convenir, même ses accusateurs.

Le vert-de-gris dans les aliments? Il ne se rappelle rien; l'aveugle ne peut rendre compte de rien, Dieu seul sait ce qui s'est passé dans l'âme de Polito.

Le système de défense, combattu par deux répliques des plus vives, paraît avoir été consacré par le jury, qui a rapporté un verdict négatif sur tous les chefs de l'accusation.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22^e régiment de ligne.

Audience du 21 décembre.

INSOUSSION. — RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — QUESTION D'INDIGNITÉ.

Les gendarmes amenèrent devant le Conseil un homme de haute taille, fort et vigoureux, paraissant âgé de trente ans. C'est le nommé Paulin-Aristide Benoist, qui, par son âge, a fait partie de la classe appelée en 1844 pour le recrutement de l'armée dans le département de l'Eure.

Après les événements de février, toutes les classes en réserve ayant été appelées à l'activité, un ordre de route fut notifié le 24 avril 1848 au jeune Aristide Benoist par le maire de sa commune.

qui attendit en vain l'arrivée d'Aristide Benoist. Après un mois écoulé, le chef de corps constata l'insoumission de cet individu, qui, conformément aux instructions, fut recherché activement par la gendarmerie.

Cependant, après plus de cinq années, M. le préfet de police est parvenu à le découvrir dans une prison où il subsistait une année d'emprisonnement, prononcée par jugement du Tribunal correctionnel de Versailles.

M. le président, au prévenu: Vous n'avez pu ignorer que toutes les réserves des classes ont été appelées à l'activité après la révolution de février; pourquoi n'avez-vous pas exécuté l'ordre qui vous était donné d'aller rejoindre un régiment?

Le prévenu: J'ai su, en effet, que tous les jeunes gens laissés en réserve avaient été appelés pour l'armée; mais, moi, je n'ai pu faire comme eux, la chose m'était impossible.

M. le président: Pour quels motifs?

Le prévenu: Parce qu'à l'époque de mars 1848, je ne faisais que de commencer l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Rouen, qui m'avait condamné à deux années d'emprisonnement pour vol de compléant.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial: M. le préfet de police, en mettant le prévenu à notre disposition, l'a fait suivre d'un extrait des sommiers judiciaires portant que Benoist a déjà subi cinq condamnations. Il a été deux fois condamné pour vol par le Tribunal correctionnel et par la Cour d'assises de Rouen; il a été également condamné pour vagabondage par le Tribunal correctionnel d'Amiens, à six mois d'emprisonnement; la quatrième et la cinquième condamnations prononcées par le Tribunal de Rambouillet l'ont placé pour cinq ans sous la surveillance de la haute police.

M. le président, à Benoist: Reconnaissez-vous l'exactitude de ces renseignements?

Le prévenu déclare qu'il reconnaît avoir subi toutes ces condamnations.

M. le commandant Delattre, commissaire, soutient la prévention: Benoist paraît vouloir se placer, dit-il, sous le bénéfice d'un cas de force majeure qui l'aurait empêché d'obéir pendant qu'il était en prison; mais nous ferons observer que dans l'intervalle d'une condamnation à l'autre, il a eu des instants de liberté dont il aurait pu profiter; ne l'ayant pas fait, Benoist est réellement coupable d'insoumission, et l'art. 39 de la loi de 1832 doit lui être appliqué.

M. Joffroy, désigné d'office par M. le rapporteur pour présenter la défense de Benoist, déclare qu'il vient, autant dans l'intérêt de l'armée que pour l'avenir du prévenu, soulever une question qui se présente naturellement à l'esprit en lisant l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832.

M. le commandant Delattre: Après avoir rempli notre devoir comme magistrat et requis contre Benoist l'application de la loi, nous déclarons nous associer aux pensées émises par le défenseur.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare Benoist non coupable, et ordonne sa mise en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Benoist sera mis à la disposition de M. le préfet de police.

CHRONIQUE

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

M^{me} Plé-Horain a loué, au coin de la rue de la Chaussée-d'Antin et du boulevard, moyennant un loyer de près de 5,000 fr., un appartement au premier étage pour y exercer la profession de marchande de modes, à la condition que les propriétaires ne pourraient louer à aucune marchande de modes ni appartement, ni boutique dépendant de la maison.

MM. Thoureau et Dallemagne, ses propriétaires, ainsi assignés, ont soutenu qu'en insérant dans le bail de M. Jacob qu'il exploiterait exclusivement, dans les lieux loués, le commerce de rubannerie, passémenterie et mercerie, ils avaient accompli leurs obligations, et ils ont appelé, à leur tour, M. Jacob en cause, pour les garantir des conséquences du procès.

Le Tribunal, après avoir entendu M^r Armand pour les époux Plé-Horain, M^r Aviat, avoué des propriétaires, et M^r Liouville, avocat de M. Jacob, statuant sur la demande principale, a condamné MM. Thoureau et Dallemagne à faire cesser la vente des articles faisant concurrence à la dame Horain, à peine de 20 fr. par chaque jour de retard, et les a condamnés, en outre, à 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice déjà éprouvé.

Cette nuit, vers deux heures, un charretier de l'entreprise de vidange Richer et C^e, le nommé Adolphe Gillet, conduisait rue Saint-Louis une voiture attelée de trois chevaux, lorsqu'à l'entrée de la rue Saint-Antoine le premier cheval, se retournant sur lui-même, se rua sur les deux qui le suivaient en s'efforçant de les mordre.

Un pauvre ouvrier terrassier, dont le nom demeure inconnu, a été tué hier à quatre heures trente-cinq minutes de soir par un train du chemin de fer de Saint-Germain, qui l'a surpris au moment où il travaillait à la partie des Docks-Napoléon qui se trouve sur le territoire de Clichy.

Par décret du 3 décembre 1853, M. Camille Boutet, principal clerc de M^r Ploque, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de la Seine, en remplacement et sur la présentation de M. Amédée Duparc, démissionnaire, et a prêté serment.

Bourse de Paris du 27 Décembre 1853.

Table with columns for 'Au comptant', 'A terme', and 'Cours'. Rows include '3 0/0', '4 1/2 0/0', 'Fonds de la Ville', 'Fonds étrangers', 'Chemins de fer', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

Parmi les importantes publications que MM. Firmin Didot frères ont fait paraître ou ont achevées cette année, nous croyons devoir principalement signaler à l'attention du public l'Encyclopédie moderne, rédigée par les littérateurs et les savants les plus distingués, membres de l'Institut et de l'Université, agronomes, industriels, etc.

Trois nouveaux volumes, l'Aristote, le Diogène Laërce et le tome II de Platon, qui suivront bientôt les Romaniers et les Géographes grecs, ajoutent un plus grand prix à la belle Collection des auteurs grecs, déjà si estimés du monde savant.

Ce soir, mercredi, à l'Académie Impériale de Musique, la deuxième représentation de Betty, opéra en deux actes de Douzetti, dans lequel M^r Bosio a obtenu un si grand succès. Le spectacle sera terminé par la reprise d'Elie et Mysis, ballet en deux actes, dansé par M^{lle} Prora et M^{lle} Quénioux, qui débute par le rôle de Mysis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES GREFFES.

IMMEUBLES.

Etude de M^r GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 44. Vente en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le 14 janvier 1854, deux heures de relevée, en treize lots: 1^o d'une MAISON à Pantin, Grand-Rue, 113, mise à prix, 8,000 fr.; 2^o d'une MAISON à Pantin, Grande-Rue, 115, mise à prix, 40,000 fr.; 3^o une CARRIERE à PLATRE à Pantin, mise à prix, 35,000 fr.; 4^o une MAISON PIÈCE DE TERRE à Bobigny, rue Guigne Souris, mise à prix, 25,000 fr.; 5^o MAISON à Bondy, rue Saint-Denis, mise à prix, 45,000 fr.; 6^o PIÈCE DE TERRE à Bondy, mise à prix, 4,000 fr.; 7^o PIÈCE DE TERRE à Bondy, mise à prix, 4,000 fr.; 8^o PIÈCE DE TERRE à Bondy, mise à prix, 4,000 fr.; 9^o MAISON en clos, à Bondy, rue Saint-Denis, mise à prix, 3,000 fr.; 10^o MAISON dite les Ecoles, à Bondy, mise à prix, 3,000 fr.; 11^o MAISON dite le Vicariat, à Bondy, mise à prix, 1,500 fr.; 12^o PIÈCE DE TERRE à Romainville, mise à prix, 1,000 fr.; 13^o PIÈCE DE TERRE à Romainville, mise à prix, 4,000 fr. — Total des mises à prix, 135,500 fr. — S'adresser audit M^r GALLARD, avoué; 2^o à M^r Delessard, avoué, place Dauphine, 12; 3^o à M^r Poupelin, avoué, rue de Cléry, 5; 4^o à M^r Genet, notaire à Noisy-le-Sec; et sur les lieux.

Une seule enchère suffira pour adjudger. S'adresser pour voir le plan et le cahier d'enchères, à M^r MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 47.

MAISON BOULEVARD DU TEMPLE

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M^r DELAGREVOL, l'un d'eux, le mardi 10 janvier 1854, à midi, d'une MAISON sise à Paris, boulevard du Temple, 40. Produit: 45,050 fr. Mise à prix: 220,000 fr. Une seule enchère adjudgera. S'adresser à M^r DELAGREVOL, notaire à Paris, rue Montmartre, 103; Et sur les lieux, pour voir la propriété, à M. Perraud, propriétaire. (1848)

USINES DE PORTILLON PRÈS TOURS

MM. les actionnaires de la fabrique de coruse, blanc zinc, minium et mine orange, de Portillon, près Tours, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu à Paris, rue et hôtel Bergère, le samedi 28 janvier prochain, à une heure précise du soir. L'assemblée devant être appelée à délibérer sur une modification des statuts sociaux, tous les porteurs de titres indistinctement seront admis à prendre part au vote en vertu de l'article 27 de l'acte constitutif de la société. Tours, 22 décembre 1853. Le directeur-gérant, Jules DELAUNAY. (41396)

COMPTOIR CENTRAL

r. N.-St-Augustin 12, près la Bourse.

CAFÉ-ESTAMINET

25,000 fr. de bénéfices nets justifiés; 4 milliards, cabinets de société. Prix: 100,000 fr.

LIQUORISTE

25 à 30,000 fr. d'affaires; bénéfices d'une grande augmentation. Prix: 25,000 fr.

S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

CABINET LITTÉRAIRE

sur un boulevard, bénéfices nets, 4,500 fr. Prix: 8,000 fr. (Pour cause de maladie.) S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

TRAITEUR

dix années d'exploitation, quartier Montmartre; bénéfices nets de tous frais, 4,000 fr. Prix: 5,600 fr. (Facilités.) S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11394)

COMPTOIR CENTRAL

Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

ON DÉSIRE

un associé ou commanditaire, disposant de 150,000 fr., pour tenir à Paris un dépôt de fontes ouvragées; d'une des meilleures forges de France; affaires, 400,000 fr. donnant au minimum 80,000 fr. nets de bénéfices. — Etude de M. De-granges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (11390)

CABINET DE LECTURE

à Versailles, les jolis choix d'autres. (11395)

EAU TONIQUE

PARACHUTE DES CHEVEUX De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infatigable pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle est employée à la décoration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les nœuds gras et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaisser, les rend souples et brillants, et empêchent le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs. FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMAND, passage Choiseul, 19. (11390)

CARTES DE VISITE

gravées sur porcelaine, le cent, chez Acker, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29. (11313)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

A 60 c. le litre, 45 c. la bouteille, 150 fr. la pièce.

A 65 — 48 — 140 —

A 70 — 50 — 150 —

A 80 — 60 — 175 —

VINS supérieurs de 75 c. à 6 fr. la bouteille, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE, 27, rue Richer. (11265)

10,000 fr. DE BÉNÉFICES NETS

par ans assurés dans un commerce facile à gérer que l'on vend 30,000 fr. ON S'ASSOCIERAIT.

RÉFORME

des prix exagérés de la confiserie fait suite à celle de la pharmacie.

La réforme des prix exagérés de la pharmacie ne pouvait manquer de préparer les voies à la réforme des prix exagérés de la confiserie, devenue une nécessité sociale. Dans un siècle de lumières et de progrès, dans une année prou-stantique pour l'accomplissement de grands événements, comment, en effet, a-t-on pu jusqu'à ce jour frapper d'un impôt exorbitant pour le consommateur un morceau de sucre du poids d'un 1/2 kilo dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 1 fr. 21! Il faut avouer que quels que soient la forme, la couleur et le parfum qu'on y ajoute pour en faire un bonbon, le prix de la façon est trop exagéré et mériterait d'être réformé. Nous avons la conviction intime que, séduit par la même cause, la noble cause chimérique de notre BAZAR PROVENCAL s'augmentera encore de tous ceux qui trouveront chez nous la solution du problème: gagner peu pour vendre beaucoup. Que tous les habitants de la grande cité se dissolvent. Pour atteindre ce but, j'ai disposé avec élégance dans ma splendide galerie les montres en glaces et broches venues qui contiennent des masses de BOMBES assorties de toutes formes et à tous les parfums, confectonnées par des chefs d'élite et des plus distingués venus de Provence et du nord de la France pour me prêter leur concours et pour m'aider à l'exécution d'un aussi vaste projet. Ainsi tous les bonbons de fantaisie, CANDIS, CROQUANTS FONDANTS s'y vendent à 4 fr. le 1/2 kilo. LES MARBONS GLACÉS à la vanille, 3 fr. et tous les fruits confits du Midi à 2 fr. 50 c. le 1/2 kilo; ORANGES entières confites avec la chair, MELONS, POMMES, CÉDRATS s'y vendent à la pièce d'après leur grosseur, et PATATES de Malaga à 3 fr. le 1/2 kilo. Les painiers, corbeilles, coffrets, boîtes de fantaisie et sont par milliers et à des prix aussi réduits que ceux des bonbons; mais qu'on n'oublie pas de demander la boîte de bonbons, DÉLICIEUSE à la VIOLETTE; le SUCRE D'ORGE en torsades des religieuses de Morat; la PATE DE CUIVRE en bâton et l'ANIS DE FLAYIGNY, dont les dépôts sont confisés au BAZAR PROVENCAL, boulevard de la Madeleine, 15 (cour de la maison), et rue du Bac, 3, près le pont Royal. (11393)

MM. WOLF ET C^e

rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (1374)

ORFÈVRE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

THOMAS, médaille d'or 1844, médaille d'or 1849

18, boulevard des Italiens, près la rue Ludovic.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE ET C^e.

HYDROGLYSE

pour lavements et injections, j'ai combiné, avec l'acide chlorhydrique, un mode nouveau d'application, qui agit sans nuire, et qui est d'une efficacité incontestable. — Anc. maison A. PETIT, inv. des Glycose, r. de la Croix, 10448.

